

**ARRETE MUNICIPAL portant interdiction de
rassemblements de personnes susceptibles de
troubler l'ordre public sur le territoire de la
Commune de Varenes sur Seine**

Le Maire de la Commune de Varenes sur Seine,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal et notamment son article 431-3,

VU l'article R 1334-31 du code de la santé publique,

CONSIDERANT les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois alcoolisées, dans certains secteurs de la ville, survenant souvent en soirée et la nuit, occasionnant des nuisances,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT la recrudescence des actes de petite délinquance, vandalisme ou incivilités à l'égard des particuliers, insultes, série d'actes de vandalisme sur des équipements publics, mobilier urbain, dégradations de panneaux de signalisation, de lampadaires, de bancs, tags...

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler en la matière,

ARRETE

Article 1 : Les rassemblements de personnes sont interdits de 22h00 à 6h00 dans les lieux suivants :

- autour des immeubles, de leurs cages d'escalier, caves et sous-sol
- sur les parkings
- au city parc
- aux abords de l'école maternelle
- à l'aire de jeux, rue Albert Gravé
- au parc de la Sauvagerie
- au parc René Hennequin, les cheminots

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de celui-ci.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans les lieux susvisés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Notification sera faite à la Sous-Préfecture de Provins, aux Services de Police de Montereau-Fault-Yonne, à la Communauté de Communes du Pays de Montereau, et aux Services Techniques Communaux chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Varennes sur Seine, le 3 Mars 2021

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



L'Adjoint chargé de la sécurité,
Bernard THILLAYS

Notifié le : 22 MARS 2021